

LE 14 JANVIER 2019

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 14 janvier 2019 à 19 h, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Guy Massicotte, M. Éric Hammal et M. Gilles Viens et les conseillères Mme Lucie Masse et Mme Hélène Daneau.

La conseillère, Mme Chantal Montminy est absente.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 4 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR
De l'assemblée du 14 janvier 2019

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 décembre 2018

3.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 décembre 2018

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

5.2 Aide financière Projet de recherche – Rivière Niger

5.3 Avis de motion - Règlement sur la rémunération des élus du conseil municipal de Hatley

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Aucun

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Aucun

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en décembre 2018

8.2 Adoption du 2^{ième} Projet de Règlement 2018-003 modifiant le règlement de zonage no 98-06

8.3 Modification du constat d'infraction – propriété située au 821, chemin Taylor

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Aucun

**Résolution
2019-001**

10. LOISIRS et CULTURE

10.1 Aucun

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 décembre 2018

12. DIVERS

12.1 Ajout

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 3 décembre 2018

**Résolution
2019-002**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 3 décembre 2018 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

3.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 10 décembre 2018

**Résolution
2019-003**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 10 décembre 2018 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4 CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5 ADMINISTRATION

5.1 Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

Considérant l'obligation légale de la municipalité de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes à compter du 1^{er} janvier 2019;

**Résolution
2019-004**

Il est proposé par le délégué Guy Massicotte, et résolu d'adopter la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes suivante;

1) OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la municipalité de Hatley à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans l'entreprise lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur ou à son représentant.

2) PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'entreprise et des membres du conseil municipal, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- Les lieux de travail;
- Les aires communes;
- Tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'employeur);
- Les communications par tout moyen, technologique ou autre.

3) DÉFINITION

La Loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique comme suit¹ :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La municipalité de Hatley ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, que ce soit :

- Par des gestionnaires envers des personnes salariées ;
- Entre des collègues ;
- Par des personnes salariées envers leurs supérieurs ;
- De la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La municipalité de Hatley s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- Offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes ;
- Diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par l'affichage dans un lieu accessible à l'ensemble du personnel ;
- Prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
 - a) Mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel,
 - b) Veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes,

¹ Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précision.

² Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

c) Faisant la promotion du respect entre les individus,

5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les personnes responsables désignées³ par l'employeur sont les suivantes :

*Denis Ferland n° 1, Maire
2100, route 143, Hatley 819-838-5877 ext 204*

*André Martel n° 2, Directeur général
2100, route 143, Hatley 819-838-5877 ext 201*

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

7) PRINCIPES D'INTERVENTION

La municipalité de Hatley s'engage à :

- Prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais ;
- Préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins ;
- Veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert ;
- Protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement ;
- Offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation ;
- Mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

³ Des précisions sur le rôle des personnes responsables figurent à l'annexe 2.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

Signature de l'employeur
[Nom de l'employeur]

Date

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne ([insérer le lien ici](#)) ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

ANNEXE 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- Une conduite vexatoire (blessante, humiliante) ;
- Qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave ;
- De manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée ;
- Portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne ;
- Entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement ;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ;
- Violence verbale ;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - Sollicitation insistante,
 - Regards, baisers ou attouchements,
 - Insultes sexistes, propos grossiers,
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

ANNEXE 2 – PERSONNES RESPONSABLES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

La municipalité de Hatley;

- S'assurera que les personnes responsables désignées seront dûment formées et auront les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement;
- Libérera du temps de travail afin que les personnes responsables désignées puissent réaliser les fonctions qui leur ont été attribuées.

Les personnes suivantes sont désignées pour agir à titre de responsables pour l'application de la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes de la municipalité de Hatley :

*Denis Ferland no 1, Maire
2100, route 143, Hatley 819-838-5877 ext 204*

*André Martel no 2, Directeur général
2100, route 143, Hatley 819-838-5877 ext 201*

Ces personnes responsables doivent principalement :

- Informer le personnel sur la politique de l'entreprise en matière de harcèlement psychologique ou sexuel ;
- Intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations;
- Recevoir les plaintes et les signalements ;
- Recommander la nature des actions à réaliser pour faire cesser le harcèlement.

Engagement des personnes responsables

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la présente politique et j'assure que mon intervention sera impartiale, respectueuse et confidentielle.

Signature de la personne responsable n° 1

Date

Signature de la personne responsable n° 2

Date

Adopté à l'unanimité.

5.2 Aide financière Projet de recherche – Rivière Niger

**Résolution
2019-005**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'octroyer une aide financière à la MRC de Coaticook au montant maximum de 1 100 \$ afin de procéder à une recherche historique et documentaire au sujet de la rivière Niger dans le but d'éventuellement la mettre en valeur. Le mandat sera réalisé par Mélanie Dassylva, muséologue.

Adopté à l'unanimité

5.3 Avis de motion - Règlement sur la rémunération des élus du conseil municipal de Hatley

**Avis de
Motion
2019-006**

Avis de motion est donné par le conseiller Guy Massicotte, que lors d'une prochaine assemblée le Règlement 2042 modifiant le Règlement sur la rémunération des élus du conseil

municipal de Hatley sera adopté afin d'apporter des modifications à la rémunération des élus. La rémunération des élus sera majorée de 10 % afin de tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et du nouveau traitement fiscal mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 par le gouvernement du Canada.

Adopté à l'unanimité

6 TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Aucun

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Aucun

8 URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en décembre 2018

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions de permis pour la période terminant en décembre 2018. Pour la période visée, 9 permis de construction pour un montant de 1 128 000 \$ et 22 permis de rénovation/modification pour un montant 496 900 \$. Dans la catégorie garage et piscine, 13 permis ont été délivrés pour une valeur de 626 200 \$. Dans la catégorie diverse, 19 permis ont été délivrés.

8.2 Adoption du Règlement 2018- 003 modifiant le règlement de zonage no 98-06

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT No 2018-003

Modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications diverses aux usages permis dans certaines zones des périmètres d'urbanisation de Hatley et Massawippi, et afin de remplacer le plan de zonage et le plan des secteurs d'exploitation forestière par des nouvelles versions

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer le plan de zonage ainsi que le plan des secteurs d'exploitation forestière, en annexes du règlement de zonage, par des versions plus à jour et comportant quelques modifications mineures;

ATTENDU QU'il est souhaitable, compte tenu du remplacement du plan de zonage ainsi que du plan des secteurs d'exploitation forestière, d'apporter les ajustements nécessaires aux références dans le texte du règlement liées à ces deux plans;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'apporter des modifications aux usages permis dans les zones de type MV, MVr, P et Rura, situés à l'intérieur;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 1er octobre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2019-007**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-003 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.1.4 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les plans, est modifié comme suit :

- a) Dans le tableau sous le 1er alinéa, dans la case correspondante à la 2e ligne et à la 3e colonne, en remplaçant la date du plan de zonage « 2 décembre 2013 » par la date « 21 mars 2018 »;
- b) Dans le tableau sous le 1er alinéa, les lignes 3 à 8 représentant les annexes 2 à 7 sont supprimées. Ces annexes sont supprimées du règlement de zonage;
- c) Dans le tableau sous le 1er alinéa, dans la case correspondante à la 12e ligne (annexe 10) et à la 3e colonne, en remplaçant la date du plan des secteurs d'exploitation forestière « 12 décembre 2000 » par la date « 21 mars 2018 »;

ARTICLE 3 : L'article 4.12.1 de ce règlement de zonage, concernant les normes concernant les tunnels d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1er alinéa, l'appellation de la zone « Ad-2 » par l'appellation de zone « ADR-2 » car cette appellation a changée sur le plan de zonage;
- b) En remplaçant dans le 2e alinéa, l'appellation de la zone « Ad-2 » par l'appellation de zone « ADR-2 » car cette appellation a changée sur le plan de zonage;

ARTICLE 4 : L'article 4.16 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières concernant l'abattage d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1er alinéa par le suivant : « Le plan intitulé « Secteurs d'exploitation forestière », daté du 23 mars 2018, remplace le plan # 6-0766-F intitulé « Zone d'exploitation forestière » daté de août 2008 et est joint en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 5 : L'article 4.33 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1er alinéa, entre les types de zones « Ad » et « Af », le type de zone « ADR, »

ARTICLE 6 : L'article 5.2 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En corrigeant dans la section 5 concernant les services récréatifs, la numérotation des paragraphes « a), c), d) et e) » est remplacée par la numérotation « a), b), c) et d) »;

ARTICLE 7 : L'article 7.2 de ce règlement de zonage, concernant l'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1er alinéa, une partie de la phrase qui se lit « À l'intérieur des îlots avec morcellement (îlot de type 1) illustrés dans les annexes cartographiques 2 à 7, » par le texte suivant :

« À l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement, identifiés sur le plan de zonage en annexe 1 par les zones agricoles déstructurées Ad-1, Ad-3 et Ad-5, »;

- b) En remplaçant dans le 2e alinéa, une partie de la phrase qui se lit « Dans les îlots sans morcellement et vacants (îlot de type 2) illustrés dans les annexes cartographiques 2 à 7 » par le texte suivant :

« À l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement, identifiés sur le plan de zonage en annexe 1 par les zones agricoles déstructurées restrictives ADR-2, ADR-4 et ADR-6, »;

ARTICLE 8 : L'annexe 1 de ce règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley concernant le plan de zonage, est remplacée par un nouveau plan de zonage, joint en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les changements suivants sont apportés à la légende du plan :

- a) L'appellation de zone de type « agricole » est remplacée par l'appellation « agricole dynamique »;
- b) L'appellation de zone « agricole déstructuré » est remplacée par les appellations de zones « agricole déstructuré » et « agricole déstructuré restrictive » et comprend respectivement les acronymes « Ad » et « ADR ». La nouvelle appellation « agricole déstructuré restrictive » vient remplacer une partie des anciennes zones. Les limites de zones restent les mêmes. La norme particulière de lotissement (sans morcellement) attribuées aux zones « agricole déstructuré restrictive » est également la même. La modification dans l'appellation a pour but de voir directement les zones sans morcellement possible sur le plan de zonage, tel qu'exposé au chapitre 7;
- c) L'appellation de zone « agroforestière » est remplacée par les appellations de zones « agro-forestière type 1 » et « agro-forestière type 2 » et comprend respectivement les acronymes « Af » et « Af type 2 ». Les limites de zones agro-forestières restent les mêmes. La modification dans l'appellation a pour but de voir directement les zones agroforestières de type 1 et de type 2. Les normes d'aménagement différenciant les deux types de zones se retrouvent déjà au chapitre 7;
- d) L'appellation de zone « villégiature » est remplacée par l'appellation de zone « résidentielle-villégiature »;
- e) L'appellation de zone « mixte villageoise » est remplacée par l'appellation de zone « mixte villageoise/périmètre urbain » et comprend les acronymes « Mv » et « Mvr »;
- f) L'appellation de zone « publique » est remplacée par l'appellation de zone « publique / périmètre d'urbanisation »;
- g) L'appellation de zone « récréative » est remplacée par l'appellation de zone « récréative / périmètre d'urbanisation »;
- h) L'appellation de zone « rurale » est remplacée par les appellations de zones « rurale / périmètre d'urbanisation » et « rurale » et comprend respectivement les acronymes « Rura » et « Rurc »;
- i) Il est ajouté l'appellation de zone « Lac Massawippi » et ce nouveau type de zone est représenté sur le plan par les limites du lac Massawippi;

Les changements suivants sont apportés sur le plan :

- a) La zone AF-1 de type 2 est agrandie aux dépens de la zone A-1 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés à l'ouest de la route 143 à l'intérieur de cette zone;
- b) La zone A-2 est agrandie aux dépens de la zone A-1 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés à l'est de la route 143 à l'intérieur de cette zone;
- c) La zone A-24 est agrandie aux dépens de la zone A-4 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés au nord de la zone A-24 jusqu'à la hauteur du chemin des Cerfs;
- d) La zone A-24 est agrandie aux dépens de la zone A-8 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés au sud du chemin du Lac;
- e) La zone A-4 est agrandie aux dépens de la zone A-24 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés à l'est du chemin du Lac;
- f) La zone A-20 est agrandie aux dépens de la zone A-9 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés au sud du chemin Roy;
- g) La zone A-18 est agrandie aux dépens de la zone A-13 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés à l'est du chemin de Kingscroft près du Lac Hatley;
- h) La zone Mvr-1 est agrandie aux dépens des zones A-10 et A-20 de manière à inclure l'ensemble des terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini au schéma;
- i) La zone A-15 est agrandie aux dépens de la zone A-19 de manière suivre les limites de lots des propriétés dans ce secteur;

ARTICLE 9 : Les annexes 2 à 7 de ce règlement de zonage, concernant des agrandissements du plan de zonage pour les zones AD-1 à AD-6, sont supprimées. Ces annexes ne sont plus utiles considérant que le nouveau plan de zonage défini maintenant les îlots déstructurés sans morcellement (zone ADR) et qu'une orthophoto a également été ajoutée au plan.

ARTICLE 10 : L'annexe 10 de ce règlement de zonage, concernant le plan des secteurs d'exploitation forestière est remplacée par un nouveau plan de secteurs d'exploitation forestière. Ce plan est joint en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les changements suivants ont été apportés :

- a) Les trois parties de territoire qui sont à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation, sont identifiées comme des secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière plutôt qu'être identifiées comme dans des secteurs non réglementés;
- b) Les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière de type « Milieux humides » sont ajoutés sur le plan;
- c) Le positionnement des tunnels d'arbres sur le territoire par des symboles spécifiques, est ajouté;
- d) Une image de type orthophoto est ajoutée au plan.

ARTICLE 11 : L'annexe 12 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

- a) En insérant une nouvelle colonne entre les colonnes « Ad » et « Af » qui s'intitule « ADR ». Les usages permis et les normes d'implantation sont les mêmes que la colonne « Ad »
- b) Dans la colonne intitulé « MV », un « X » est ajouté à la ligne « E – Établissements de consommation primaire (dépanneurs) » ainsi qu'aux lignes « B – Gardes d'animaux à des fins personnelles », « C – Gardes de chevaux à des fins personnelles » et « D – Usages complémentaires agricoles » dans la section usages complémentaires, permettant ainsi ces classes d'usages dans une zone de type MV;

- c) Dans la colonne intitulé « MV », la note 5 en exposant apparaissant aux lignes « C.4 – Services reliés aux véhicules » et « D – Établissements reliés à la restauration » est supprimée;
- d) Dans la colonne intitulé « MVr », l'expression « X12 » est ajouté à la ligne « C.5 – Services et activités récréatifs » autorisant ainsi cette classe d'usages sous réserve de la note 12;
- e) Dans la colonne intitulé « MVr », un « X » est ajouté à la ligne « E – Établissements de consommation primaire (dépanneurs) » ainsi qu'aux lignes « B – Gardes d'animaux à des fins personnelles » et « C – Gardes de chevaux à des fins personnelles » dans la section usages complémentaires, permettant ainsi ces classes d'usages dans une zone de type MVr;
- f) Dans la colonne intitulé « MVr », l'expression « X5 » est supprimé à la ligne « C.4 – Services reliés aux véhicules » prohibant ainsi cette classe d'usage dans une zone de type MVR;
- g) Dans la colonne intitulé « MVr », la note en exposant « 5 » est supprimé à la ligne « D – Établissement reliés à la restauration » supprimant ainsi les restrictions de la note 5 de cette classe d'usages;
- h) Dans la colonne intitulé « MVr », le « X » est supprimé à la ligne « C – Habitation multifamiliales isolées (max 4 log.) » prohibant ainsi cet usage dans une zone de type MVR
- i) Dans la colonne intitulé « P », un « X » est ajouté à la ligne « C.1 – Services professionnels, personnels et artisanaux » permettant ainsi cette classe d'usages dans une zone de type P;
- j) Dans la colonne intitulé « Rura », un « X » est ajouté à la ligne « C.2 – Services financiers » et à la ligne « C.5 – Services et activités récréatifs » permettant ainsi ces deux classes d'usages dans une zone de type Rura;
- k) Dans la colonne intitulé « Vill-4 », une note « 13 » est ajouté en exposant à l'expression « X3 » de la ligne « C.5 – Services et activités récréatifs »;
- l) En insérant à la fin de la grille une nouvelle colonne qui s'intitule « Lac ». Seule la classe d'usages « parcs, espaces verts et terrains de jeux » est autorisé du groupe public et institutionnel. Aucune norme d'implantation n'est exigé;
- m) La note 3 dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécifications », est modifiée en remplaçant les mots « les terrains de golf » par les mots « les centres d'équitation » et une deuxième phrase qui se lit :
- « De plus, sont également permis dans cette classe les activités sportives intérieures et les activités éducatives intérieures non institutionnelles »;
- n) La note 5 dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécifications », est remplacée par la note suivante :
- « (5) Seuls les activités récréatives extérieurs sont autorisées dans cette classe d'usages. »
- o) Une note 12 est ajoutée dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécifications » qui se lit comme suit :
- « (12) Seuls les activités sportives intérieures et les activités éducatives intérieures non institutionnelles sont autorisées dans cette classe d'usages. »

p) Une note 13 est ajoutée dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécifications » qui se lit comme suit :

« (13) En plus des spécifications de la note 3, sont également permis les activités récréatives intérieures à l'exception des usages discothèques, bars de danseuses, boîtes à chanson et salles de jeux-arcades. »;

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ferland,
Maire

André Martel
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité.

8.3 Modification du constat d'infraction – propriété située au 821, chemin Taylor

Considérant que des travaux d'abattage ont été effectués sur l'immeuble sis au 821, chemin Taylor sur une superficie de 6 750 mètres carrés ;

Considérant que le propriétaire a effectué ou fait effectuer ces travaux sans avoir obtenu, au préalable les autorisations requises ;

Considérant que l'article 6.1.1 du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité stipule que toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet ;

Considérant que l'article 2.2 de ce règlement stipule que toute personne qui agit en contravention dudit règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, plus les frais, pour une personne physique ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres qui ont été effectués contreviennent aux dispositions du Règlement de zonage ;

Considérant que selon l'article 2.2 du règlement de zonage, le montant des amendes en matière d'abattage d'arbres doit être déterminé selon l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant que l'article 233.1 de la L.A.U. stipule que l'abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare est sanctionné par une amende d'un montant minimale de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$;

Considérant que la municipalité a émis trois constats d'infraction au propriétaire, le constat CAE180633 pour avoir effectué des travaux d'abattage sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation, en contravention de l'article 6.1.1 du Règlement sur les permis et les certificats, le constat CAE180622 pour avoir effectué des travaux d'abattage d'arbres dont le taux de coupe excède le taux permis en contravention de l'article 4.16.7 du Règlement de zonage et le constat CAE180611 pour avoir effectué des travaux d'abattage d'arbres dans la bande riveraine en contravention de l'article 4.13.2 du Règlement de zonage.

Considérant que le constat d'infraction CAE180611 relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans la bande riveraine en contravention de l'article 4.13.2 du Règlement de zonage comportait un préavis de demande d'ordonnance visant à enjoindre le propriétaire à prendre toutes les mesures nécessaires afin que soit remplacé tous les arbres abattus illégalement dans la bande riveraine conformément à l'article 4.16.8.2 du Règlement de zonage.

Considérant qu'une rencontre avec le propriétaire a eu lieu.

Considérant que le propriétaire propose d'enregistrer des plaidoyers de culpabilité aux constats CAE180633 et CAE180611 sur retrait du constat CAE180622.

Considérant que le retrait du constat d'infraction CAE180622 serait conditionnel au remplacement des arbres abattus illégalement dans la bande riveraine tel que spécifié à la résolution 2018-135. Le propriétaire devra reboiser 1 280 épinettes, plutôt que des mélèzes, de format 45-110 avec un taux de survie minimum de 50 %. Le taux de survie devra être validé par un expert indépendant, aux frais du propriétaire, à l'automne 2021.

**Résolution
2019-008**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, appuyé par la conseillère Lucie Masse et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent ;

De retirer le constat d'infraction CAE180622 pour avoir effectué des travaux d'abattage d'arbres dont le taux de coupe excède le taux permis en contravention de l'article 4.16.7 du Règlement de zonage, lorsque le propriétaire aura remplacé les arbres abattus illégalement dans la bande riveraine. Le propriétaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 octobre 2019 pour respecter son engagement de reboiser.

De mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour faire les représentations nécessaires le 16 janvier prochain afin que les trois dossiers soient reportés à l'automne 2019 afin de laisser le temps requis au propriétaire pour procéder au remplacement desdits arbres ainsi que pour procéder au retrait du constat d'infraction lorsque le propriétaire aura rempli son engagement.

Adopté à l'unanimité.

9 HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Aucun

10 LOISIR ET CULTURE

10.1 Aucun

11 FINANCE

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 1 724,36 \$.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} décembre 2018;

**Résolution
2019-009**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de décembre 2018 du chèque 4472 au chèque 4498 pour un montant de 18 655,10 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 8404 au chèque 8465 pour un montant de 135 071,65 \$

| | | | |
|------|-------------------------|---------------------------------------|--------------|
| 8404 | LUCIE MASSE | Remboursement dépenses fête enfants | 581,82 \$ |
| 8405 | JÉRÔME FORTIN | Chansonnier fête des bénévoles | 400,00 \$ |
| 8406 | ASS PROP DOMAINE HATLEY | Achat du réseau d'aqueduc | 1,00 \$ |
| 8407 | AUBERGE AYER'S CLIFF | Repas fête des bénévoles | 1 617,45 \$ |
| 8408 | ANDRÉ MARTEL | Remboursement dépenses cadeau | 140,80 \$ |
| 8409 | JUSTIN DOYLE | Remboursement dépenses fête bénévoles | 847,24 \$ |
| 8410 | 9067-7295 QUÉBEC INC. | Contrat de déneigement 2018-2019 | 34 776,17 \$ |
| 8411 | HYDRO-QUEBEC | Éclairage de rue | 333,80 \$ |

| | | | |
|------|-----------------------|--|--------------|
| 8412 | BELL CANADA | Hôtel de ville | 269,27 \$ |
| 8413 | PAULINE DANSEREAU | Remboursement fête d'enfants et CCU | 117,01 \$ |
| 8414 | BELL MOBILITÉ | Cellulaire de voirie | 65,38 \$ |
| 8415 | HTCK | Essence voirie | 286,01 \$ |
| 8416 | DENIS FERLAND | Remboursement de dépenses 2018 | 459,88 \$ |
| 8417 | MARIO ST-PIERRE | Achat de cadenas | 97,90 \$ |
| 8418 | DOLORES PAGE | Remboursement fête d'enfants | 94,19 \$ |
| 8419 | BERNARD MAYRAND | Réunion CCU | 30,00 \$ |
| 8420 | GÉOSYMBIOSE | Honoraires professionnelles | 9 772,88 \$ |
| 8421 | NATHANIEL LÉPINE | Entretien ménager début décembre | 544,30 \$ |
| 8422 | NATHANIEL LÉPINE | Entretien ménager novembre | 670,00 \$ |
| 8423 | HYDRO-QUEBEC | Chemin Bowen et autres | 904,28 \$ |
| 8424 | GILLES VIENS | Allocation pour ordinateur | 100,00 \$ |
| 8425 | 9067-7295 QUÉBEC INC. | Contrat de déneigement 2018-2019 | 34 933,18 \$ |
| 8426 | MINISTRE DU REVENU | REMISES DE L'EMPLOYEUR | 5 423,29 \$ |
| 8427 | RECEVEUR GENERAL | REMISES DE L'EMPLOYEUR | 2 308,07 \$ |
| 8428 | GROUPE ENVIRONEX | Analyse d'eau | 268,76 \$ |
| 8429 | ARMATURE COATICOOK | Entretien annuel préventif | 2 879,92 \$ |
| 8430 | SERVICES EXP | Service professionnel | 301,81 \$ |
| 8431 | BELL CANADA | Hôtel de ville | 302,00 \$ |
| 8432 | CHANTAL MONTMINY | Allocation pour ordinateur | 100,00 \$ |
| 8433 | FONDS D'INFORMATION | Avis de mutation | 16,00 \$ |
| 8434 | INFORMATIQUE ORFORD | Configuration d'imprimantes | 93,41 \$ |
| 8435 | RAYMOND CHABOT | Audit 2018 | 3 334,28 \$ |
| 8436 | SANI-ESTRIE | Cueillettes de recyclage | 2 765,08 \$ |
| 8437 | NEOPOST | Machine à timbres | 182,64 \$ |
| 8438 | SERVICE CONSEIL SCU | Conseil en urbanisme | 586,37 \$ |
| 8439 | GROUPE FINANCIER | REMISES DE L'EMPLOYEUR | 1 729,77 \$ |
| 8440 | ÉRIC HAMMAL | Allocation pour ordinateur | 100,00 \$ |
| 8441 | MARCHÉ PATRY | Café et autres | 47,62 \$ |
| 8442 | HTCK | Essence voirie | 216,00 \$ |
| 8443 | RIGDSC | Enfouissement et compostage | 1 124,72 \$ |
| 8444 | LA CARTOUCHERIE | Contrat d'impression | 807,19 \$ |
| 8445 | DENIS FERLAND | Allocation pour ordinateur et cellulaire | 514,00 \$ |
| 8446 | GRONDIN EXCAVATION | Bris d'aqueduc | 4 357,75 \$ |
| 8447 | MONTY SYLVESTRE | Dossier Domaine Hatley | 2 945,00 \$ |
| 8448 | JPL ÉLECTRIQUE | Réparation de lumière extérieure | 129,24 \$ |
| 8449 | SIGNO PLUS | Panneau de signalisation | 57,49 \$ |
| 8450 | ÉMONDAGE DESAUTELS | Service d'émondage | 3 621,72 \$ |
| 8451 | ÉQUIP. BOB POULIOT | Achat d'imprimante | 6 001,70 \$ |
| 8452 | GUY MASSICOTTE | Allocation pour ordinateur | 100,00 \$ |
| 8453 | LUCIE MASSE | Allocation pour ordinateur | 100,00 \$ |
| 8454 | RÉNO DÉPÔT | Outillage | 33,39 \$ |
| 8455 | BUREAU EN GROS | Chemises pour classement | 27,58 \$ |
| 8456 | ANDRÉ MARTEL | Déplacement et représentation | 113,00 \$ |
| 8457 | GROUPE ADE | Inspection et nettoyage de conduites | 3 687,99 \$ |
| 8458 | GARAGE J-F CLICHE | Réparation de camion | 201,43 \$ |
| 8459 | RÉGIE INCENDIE EST | Service de Premier Répondant | 2 234,67 \$ |
| 8460 | HÉLÈNE DANEAU | Allocation pour ordinateur | 100,00 \$ |
| 8461 | VIVACO | Chaines et outillages | 317,20 \$ |
| 8462 | N4 MOBILE | Service réseau station pompage | 229,84 \$ |
| 8463 | PUROLATOR | Service de transport | 18,18 \$ |
| 8464 | NATHANIEL LÉPINE | Vinaigre et savon | 19,73 \$ |
| 8465 | SPORTS 4 SAISONS | Location pour Fête des Neiges | 632,25 \$ |

135 071,65 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 décembre 2018

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement préliminaire au 31 décembre 2018.

12 DIVERS

12.1 Ajout

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen demande si la rivière Niger et la rivière Tomifobia ont des barrages et si ces barrages ne pourraient pas servir à contrôler les inondations printanières. D'autant plus que la municipalité vient d'octroyer une aide financière pour un projet de recherche historique pour la rivière Niger, la municipalité pourrait demander d'analyser l'impact de la rivière sur le lac Massawippi. Le maire, Denis Ferland précise que le but de l'étude n'est pas en relation avec le débit de l'eau sur la rivière et de son influence sur le niveau du lac. Et mentionne ne pas connaître parfaitement l'ensemble de ce dossier, il précise qu'à sa connaissance le seul barrage que l'on retrouve sur les 2 rivières est celui de Burrows Falls sur la rivière Niger.

Le citoyen demande si la municipalité ne pourrait pas demander à Hydro Québec de faire une gestion de son barrage afin de minimiser l'impact de la rivière sur le lac particulièrement au printemps. Le directeur général mentionne que le barrage ne produit plus d'électricité et qu'Hydro Québec s'assure seulement de l'intégralité des infrastructures. Le maire mentionne qu'il trouve intéressant le point du citoyen de se questionner sur ce qui se passe sur ces 2 rivières pour comprendre l'ensemble de la problématique, mais que pour l'instant ce n'est pas le mandat de l'étude demander par la MRC de Coaticook auquel la municipalité de Hatley contribue financièrement.

Une citoyenne remercie le conseil pour les vœux reçus via l'Infolettre, mais mentionne qu'il semble y avoir eu une erreur, car il était inscrit "amin" au lieu de "admin" ce qui a fait craindre la citoyenne. Certains membres du conseil semblent avoir reçu l'Infolettre et d'autres pas. Le maire demande à faire un suivi afin de continuer à s'améliorer dans nos envois.

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19 h 24

Denis Ferland
Maire

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier